

Tunis, le 25 Avril 2019

Les organisations de la Coalition pour la Justice Transitionnelle, après avoir consulté une proposition de loi visant à démanteler les chambres criminelles spécialisées en Tunisie et à les remplacer par une institution qui garantirait l'impunité pour les personnes ayant commis des violations flagrantes des droits humains en Tunisie entre 1955 et 2013, qui a été envoyé par le Ministre des Droits de l'homme et des Relations avec la société civile et distribuée confidentiellement au Parlement pour des consultations préalables avec les groupes politiques, alertent l'opinion publique sur le danger que constitue cette proposition de loi visant à pervertir le processus de justice transitionnelle, notamment:

En accordant une amnistie générale aux auteurs de violations de droits humains et aux responsables de détournement de fonds publics, des crimes de corruption financière et administrative, et aux responsables des crimes de répression des manifestants qui ont fait des martyrs et des blessés au moment de la révolution, ce qui constitue une violation majeure des dispositions de l'article 148-9 de la Constitution qui dispose que l'Etat s'engage à appliquer le système de la justice transitionnelle, cet engagement générale qui implique de mettre en œuvre tous les mécanismes de justice transitionnelle y compris ceux qui permettent de concrétiser le principe de redevabilité et d'obligation de rendre compte pour les violations graves des droits humains.

En interférant dans le fonctionnement de la justice de manière à compromettre son indépendance par l'interruption des procès de justice transitionnelle, qui se déroulent devant les chambres criminelles spécialisées et même en annulant des jugements définitifs, alors que ces procès consacrent le droit des victimes des violations des droits humains à la justice et à l'équité, ainsi que le droit de la société à établir la vérité autour des violations des droits humains et des détournements de fonds publics, et à traduire les auteurs de ces crimes devant la justice, seule garante de la non répétition de tels actes en toute impunité.

En empiétant sur les compétences du pouvoir judiciaire indépendant tel que institué dans la nouvelle Constitution, par la suppression pure et simple des chambres criminelles spécialisées et de tout rôle de la justice, dans le processus de justice transitionnelle, en tant qu'autorité, qui exerce dans le respect des devoirs et garanties d'impartialité, d'indépendance, de compétence et de transparence afin de faire face à l'impunité, pour les violations graves des droits humains, ce qui permettrait d'établir une jurisprudence qui servirait de référence pour la protection de tous les individus à l'avenir et pour protéger la démocratie naissante du retour de la tyrannie et de la répétition des crimes commis par les appareils de l'état, tels que les crimes de torture, d'homicide, de viol, de disparitions forcées, de corruption, et de détournements des fonds publics – voir les articles 3, 12, 15, 16, 17, 26, 28, 31 et 38 de la proposition de loi - ce qui constitue une violation du principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire consacrée par l'article 102 de la Constitution, de l'article 108 qui garantit le droit d'ester à toute personne en justice en tant que droit fondamental, de l'article 109 qui interdit toute ingérence dans le fonctionnement de la justice, l'article de 110 qui interdit l'édiction de procédures dérogatoires susceptibles d'affecter les principes du procès équitable, et de l'article 49 qui prévoit que la protection des droits et libertés relève exclusivement de la compétence des instances juridictionnelles.

Par la mise en place de deux commissions dont la nomination et la cessation des fonctions des membres relève des pouvoirs du Président de la République, du Chef du gouvernement, et du Président de

l'Assemblée des représentants du peuple, ce qui les place sous les influences politiques directes – voir les articles 3 et 26.

La proposition de loi confie à ces commissions qui se saisissent par le dessaisissement de la justice des pouvoirs très étendus et celles-ci exercent selon des procédures secrètes pour :

- Annuler les travaux de l'Instance Vérité et Dignité (IVD) en ce qui concerne la révélation de la vérité et les conclusions de ces travaux incluses dans son rapport général final ;
- Réexaminer les dossiers de justice transitionnelle conformément à des procédures secrètes ce qui faciliterai l'enterrement des vérités dévoilées dans le cadre des travaux de l'IVD et présentées au cours des procès publics devant les chambres spécialisées en justice transitionnelle - Voir les articles 16, 17,29, 30, 31, 32, 33, 34 ;
- Accepter les excuses secrètes des auteurs de violations et rendre des décisions de « réconciliation » forcée en l'absence des victimes tout en ignorant leurs, volontés et notamment leurs droits qui font l'objet de « réconciliation » - voir les articles 19-20-30 ;
- Publier des rapports succincts sur leurs travaux dans le Journal Officiel de la République Tunisienne (JORT) dans le but d'écarter et d'annuler le rapport de l'IVD – voir les articles 44 et 45.

Ces commissions se placent au-dessus de tout contrôle vu que leurs décisions ne sont susceptibles d'aucune voie de recours en justice y compris le recours en cassation et le recours pour abus de pouvoir.

Par la déviation et la perversion faites au rôle du pouvoir judiciaire qui consiste à poursuivre et sanctionner les violations, et à protéger la société et les individus contre la répétition, en lui attribuant des rôles contraires à son rôle dans l'état de droit et ceci :

- En infligeant aux procureurs généraux près les cours d'appel la mission de délivrer des attestations d'amnistie qui annulent des jugement définitifs rendus par les tribunaux pour les crimes de violation des droits de l'homme et de corruption financière et administrative – voir les articles 22-41 ;
- Par l'implantation de commission au sein de la cour de cassation qui statueraient par la voie de procédures d'exceptions sur les litiges relatifs aux attestations d'amnisties et ceux relatifs à l'application de cette loi ;
- Par l'utilisation des chambres criminelles près la cour d'appel de Tunis en tant que commissions "de réconciliation" pour traiter les dossiers don ces commissions n'ont pas été saisies pendant la période de leurs travaux , ceci dans le but clair d'immuniser pour toujours les auteurs des violations contre toute poursuite judiciaire pénale selon les procédures de droit commun dans un avenir proche ou dans un avenir lointain - voir l'article 25.

Ce texte constitue d'autre part un désengagement manifeste des obligations internationales qui incombent à la Tunisie d'enquêter, de poursuivre et de punir les auteurs de violations graves des droits humains et de crimes de droit international. Comme souligné par la jurisprudence internationale, les amnisties et l'octroi de pardons sont incompatibles avec l'obligation de poursuivre les crimes de droit international et privent les victimes du droit à la vérité, à l'accès à la justice et à demander des réparations

appropriées. En abolissant les chambres criminelles spécialisées et en garantissant l'impunité pour les violations passées, le projet de loi, s'il était adopté, renforcerait l'impunité et ne ferait qu'encourager les auteurs de violations actuelles et futures des droits humains.

Ceci entraînera une amnistie pour tous les auteurs des différentes violations, notamment le dictateur déchu Zine Abidine Ben Ali et tous ceux qui ont travaillé sous ses ordres et qui ont bénéficié des pratiques injustes et corrompus de l'ancien régime.

De plus, la proposition de loi est d'une grande ambiguïté en ce qui concerne le droit des victimes à la réparation, droit auquel le projet fait en termes généraux et vagues, qui reflètent une orientation à mettre les victimes devant le choix pervers de l'abandon de leur droit à la justice et à la vérité, en contrepartie dès la réparation.

Les organisations de la Coalition pour la Justice Transitionnelle notent également que la proposition de loi présente dans son article premier des justifications choquantes qui visent à tromper l'opinion publique sur son utilité notamment :

- En qualifiant la justice transitionnelle et les procès devant les chambres spécialisées de processus de vengeance, alors que ces chambres exercent leurs attributions juridictionnelles selon la Constitution, les traités internationaux, les principes du droit pénal international, les standards internationaux de la justice transitionnelle et la loi nationale, ce qui constitue un vrai acquis et une importante opportunité pour la Tunisie pour établir une jurisprudence de haut niveau pour la protection des droits humains, et de se positionner de ce fait comme un état de droit qui combat l'impunité.

- En évoquant de nouveau le prétexte de l'efficacité économique de la proposition de loi comme était le cas pour les textes de lois précédents dits de "réconciliation", notamment la loi de la "réconciliation dans le domaine administratif," alors qu'avec la crise économique qui persiste et qui s'aggrave après l'adoption de cette loi, il est devenu plus clair que ce prétexte n'est avancé que pour justifier l'amnistie des auteurs des crimes de corruption financière et administrative, et pour leur accorder les privilèges d'annuler toutes les poursuites dont ils sont sujet.

Les organisations de la Coalition pour la Justice Transitionnelle soulignent aussi que la proposition de loi est en contradiction totale avec :

- Les impératifs de la transition économique qui ne peuvent être atteints qu'en luttant contre la corruption et les crimes de détournement de fonds, principes complètement bafoués par le projet qui amnistierait et immuniserait les auteurs des crimes de corruption financière et administrative ;

- Les principes de bonne gouvernance et de bonne conduite dans la gestion des finances publiques, par les choix qu'il adopte y compris celui qui vise à mettre en place des commissions en leur allouant des budgets et en mettant à leur dispositions des sièges, des cadres administratifs et techniques des agents avec ce qui s'en suivrait de traitements, de salaires d'indemnités, et de privilèges, pour effectuer des travaux précédemment accomplis dans le cadre de L'IVD.

Face à tous ces dangers et violations faites à la constitution, aux obligations internationales qui incombent à la Tunisie d'enquêter, de poursuivre et de punir les auteurs de violations graves des droits humains et

de crimes de droit international, et aux principes de la justice transitionnelle, les organisations de la coalition pour la justice transitionnelle :

1) Expriment leur condamnation et leur refus de cette initiative qui sape les principes et les standards du droit international, de la justice transitionnelle et n'établit aucunement les conditions saines pour une réconciliation juste et équitable, menace de ce fait la paix sociale, et ouvre la porte au retour de la tyrannie et au système de corruption par une amnistie générale qui blanchirait tous les auteurs des violations graves de droits humains, et de détournement de fonds publics et les responsables des homicides qui ont fait des martyrs et des violences qui fait des blessés lors des événements de la révolution ;

2) Demandent au gouvernement de retirer la proposition de loi ;

3) Soulignent leur engagement à poursuivre le processus de justice transitionnelle conformément à la Constitution et à la loi organique n ° 53 ;

4) Appellent toutes les composantes de la société civile et la communauté politique à défendre la transition politique et économique et à se mobiliser pour faire face à l'adoption d'un tel projet ;

5) Appellent le Conseil Supérieur de la Magistrature en tant que garant du bon fonctionnement du pouvoir judiciaire, et du respect de son indépendance à protéger les chambres spécialisées qui œuvrent à assurer la transition démocratique et à garantir la non répétition des crimes de violations des droits, et à faire face à toute tentative d'interruption des procès de justice transitionnelle, et de dessaisissement des chambres spécialisées au profit de commission qui auraient pour taches de liquider le processus de justice transitionnelle par la liquidation des dossiers concernant les violations graves des droits humains, des dossiers des martyrs et blessés de la révolution, et des dossier de corruption financière et administrative.